

## RESERVE NATURELLE REGIONALE

### TEXTES APPLICABLES :

- art. L. 332-1 à L. 332-8 du code de l'environnement (issus de la loi relative à la démocratie de proximité du 27/02/2002).
- art. R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 du code de l'environnement.
- circulaire n° 2006-3 du 13 mars 2006 relative à la procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales.

### CHAMP D'APPLICATION :

- Des propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou la protection des milieux naturels.

### PROCEDURE :

- A l'initiative du conseil régional ou à la demande du ou des propriétaires sur la base d'un dossier scientifique.
- La région consulte les collectivités locales intéressées et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- Le projet est soumis à enquête publique sauf si tous les propriétaires et titulaires de droits réels ont fait connaître leur accord sur le projet.
- La délibération du conseil régional qui approuve la création de la réserve précise la durée du classement, les limites de la réserve, les activités réglementées ou interdites, les modalités de gestion et de contrôle des prescriptions.
- En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, le classement est pris par décret en Conseil d'Etat.
- Le classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf si un ou plusieurs propriétaires notifient leur retrait.

### EFFETS DU CLASSEMENT :

- L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier ou interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.
- L'acte de classement doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les nécessités de la protection.
- Un comité consultatif est mis en place auprès du président du conseil régional.
- Un conseil scientifique peut être créé par le président du conseil régional.
- La gestion de la réserve est confiée par le président du conseil régional à un établissement public, un groupement d'intérêt public, une association, une fondation, un propriétaire, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.
- Un plan de gestion est établi par le gestionnaire. Après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; le plan est approuvé par délibération du conseil régional.

- Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux nécessite une autorisation préalable du conseil régional qui recueille l'avis des conseils municipaux concernés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- La publicité est interdite dans une réserve naturelle régionale.
- Les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques doivent être enterrés.

---

## **COMMENTAIRES :**

- Les réserves naturelles volontaires sont devenues des réserves naturelles régionales sauf si le (ou les) propriétaire(s) ont demandé le retrait de leur agrément.
- La chasse, la pêche et l'exploitation de gravières et carrières, qui pouvaient être réglementées dans une réserve naturelle volontaire, ne figurent plus parmi les activités susceptibles d'être réglementées ou interdites dans une réserve naturelle régionale.

---

## **En Haute-Normandie :**

Il existe 3 réserves naturelles régionales (ex-réserves naturelles volontaires) :

EURE :

- Bouquelon - Les Courtils de Bouquelon - 15.02.1995

SEINE MARITIME :

- Hénouville - La côte de la fontaine - 22.04.1998
- Tancarville, La Cerlangue - Vallon du vivier - 26.11.1998